

ARRÊTÉ n° 90-2021-05-07-00002

Imposant une consignation à la société Recycl'Autos à Anjoutey

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le ban de la commune d'ANJOUTEY (ZI de la Noye) ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-07-001 du 7 mars 2019 portant mise en demeure à la société RECYCL'AUTOS ;
- l'arrêté préfectoral n° 2019-10-29-003 du 29 octobre 2019 portant mise en demeure à la société RECYCL'AUTOS ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2021 relatant la visite de contrôle effectuée le 10 décembre 2020 sur le site de la société RECYCL'AUTOS gérée par monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à ANJOUTEY et faisant état du non-respect de prescriptions applicables visées par les arrêtés portant mise en demeure des 7 mars 2019 et 29 octobre 2019 ;
- le courrier en date du 4 janvier 2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courriers du 3 février 2021, 17 février 2021 et 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société RECYCL'AUTOS n'a pas déféré à certaines des dispositions des mises en demeure susvisées dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 II du code de l'environnement indique que « Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. » ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées et repris dans le rapport de contrôle susvisé montrent notamment que :

- les zones de stockage des V.H.U non dépollués et dépollués n'ont pas en l'état atteint un niveau de propreté satisfaisant,
- l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adéquat pour traiter les flux d'eaux pluviales polluées susceptibles d'y être injectés,
- les conditions de stockage sur site ne sont pas respectées,
- les installations et leurs annexes ne sont pas disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement du site ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse d'une facture émanant d'un autre site de stockage/démantèlement de véhicules hors d'usage du Territoire de Belfort que les coûts pour la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales venant compléter l'ouvrage existant du site s'élèveraient à 10 956 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'estimations basées sur les coûts d'un dossier d'enregistrement complet, que pour réaliser la mise à jour des éléments du dossier technique annexé à la demande d'enregistrement de l'exploitant déposée le 3 janvier 2018, une somme de 3 000 € TTC (correspondant à la moitié du coût issu d'un devis pour un dossier complet pour un autre dossier issu du Territoire de Belfort) serait nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les coûts globaux pour la mise en œuvre des travaux visant à mettre le site en conformité vis-à-vis des écarts précités et détaillés dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, sont estimés à **13 956 € TTC** ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RECYCL'AUTOS, sise au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY pour un montant de **13 956 euros**.

Le titre de perception émis dans le cadre du recouvrement de cette somme est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à monsieur le préfet du Territoire de Belfort, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées ou d'autres travaux concourant à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

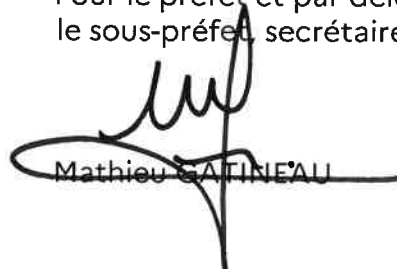
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant la société RECYCL'AUTOS.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune d'ANJOUTEY ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort à BELFORT,
- au maire de la commune d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs à BELFORT.

Belfort, le 07 MAI 2021
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu LATINEAU